

## **Commune de BREAUTE**

### **Extrait du registre des arrêtés du maire**



#### **OBJET :**

**Arrêté municipal  
n°2026/003**

**Portant fermeture  
temporaire de  
l'ensemble des  
équipements  
publics extérieurs  
communaux**

**Le Maire de Bréauté,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;

**VU** le Code de l'éducation ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 08 janvier 2026 et les consignes de la Préfecture de la Seine-Maritime annonçant un épisode météorologique exceptionnel de vents violents dans le cadre de la tempête GORETTI ;

**VU** le bulletin de vigilance météorologique publié par Météo France pour le département de la Seine-Maritime placé en vigilance orange à compter du 08 janvier 2026 à 22h00, et faisant état de rafales de vent attendues, lesquelles pourront atteindre 140 km/h ;

**CONSIDÉRANT** que la tempête « GORETTI » prévu est susceptible de provoquer des chutes d'arbres, de branches, d'éléments mobiliers et de structures légères et présentent un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la sécurité publique sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les espaces publics extérieurs (parcs, jardins, aires de jeux, équipements sportifs de plein air, cimetières, chemins communaux et places publiques) sont particulièrement exposés aux risques liés aux vents violents ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : À compter du jeudi 08 janvier 2026 à 21h00 et jusqu'à nouvel ordre, l'ensemble des espaces publics extérieurs de la commune de Bréauté est fermé au public, notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Parc public, situé rue de la Libération ;
- Aires de jeux pour enfants, situé rue Pierre de Coubertin ;
- Équipements sportifs extérieurs (stade, skatepark et city stade), situé rue du stade ;
- Cimetière communal, situé route de la Sablière
- Chemins communaux et zones de promenade du Bois de Beaumont ;

**ARTICLE 2** : L'accès, la circulation et le stationnement du public dans les espaces mentionnés à l'article 1 sont strictement interdits pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au :

- Représentant de l'Etat ;
- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime ;
- M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune.

Et notifié par voie d'affichage en mairie.

Fait à Bréauté, le 08 janvier 2025.

Le Maire,  
Jean-Claude MALO



Affiché en mairie le : **08 JAN. 2025**

Transmis au contrôle de légalité le : **08 JAN. 2025**